

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Lac-des-Aigles**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité, QUE :** - À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023 à 19 h 30, le règlement suivant a été adopté dont en voici quelques extraits:

**RÈGLEMENT # 205-23 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENTIELS (de quatre (4) logements et plus)**

CONSIDÉRANT QUE l'article 133 du projet de loi 49, « Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives » (ci-après le « PL 49 »), prévoit un nouveau pouvoir aux Villes d'adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal est de favoriser la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE le PL 49 stipule que le total de l'aide financière accordée annuellement par la Ville en vertu du présent programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la Ville, sans passer par le processus des personnes habiles à voter;

Que le conseil adopte le règlement portant le numéro 205-23 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

5.4 Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus et à la modification d'un bâtiment existant pour le transformer en locatif de quatre (4) logements et plus ;

5.5 Le programme s'applique à la construction de logements 2½, 3½, 4½, 5½ et 6½;

5.8 Une demande d'aide financière doit être déposée en remplissant le formulaire « Demande d'aide financière – Programme visant la construction de logements locatifs » disponible au bureau municipal.

8.1 a) L'aide financière maximale accordée annuellement, sous forme de crédit de taxe foncière, par la Ville en vertu du programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la Ville pour l'exercice financier en cours. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique.

**Le Règlement # 205-23 peut être consulté au bureau municipal et sur le site internet de la municipalité.**

**Donné à Lac-des-Aigles, ce septième jour du mois de novembre deux mil vingt-trois.**